

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 FÉVRIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 7

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 2

OBJET : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Fontenay-aux-Roses et l'association le Manège aux jouets – Ludothèque

L'An deux mille vingt-six, le douze février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Étaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, SAUCY Nathalie, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. LAFON Dominique

Mme BULLETT Anne

Mme LECUYER Sophie

Mme MERLIER Thérèse

M. KATHOLA Pierre

M. GOUJA Sonia

M. MESSIER Maxime

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

pouvoir à

M. ROUSSEL Philippe

Mme GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

M. CONSTANT Pierre-Henri

M. MERCADIER Anne-Marie

M. SOMMIER Jean-Yves

Mme LE FUR Pauline

Mme BROBECKER Astrid

Absents : LE ROUZES Estéban, HOUCINI Mohamed

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. GABRIEL Jacky est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 relatif au contrat d'engagement républicain,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal portant attribution d'une subvention à l'Association Le Manège aux Jouets au titre de l'année 2026,

Considérant, que l'Association le Manège aux jouets, créée en 1979, est un acteur historique et majeur sur la Ville, qui offre un service de jeu sur place, du prêt de jeux et jouets et propose des

animations pour toutes les tranches d'âge sur le territoire fontenaisien comme la Ludo-Buissonnière et le Festival du jeu "Floraïsons Ludiques", avec un rôle social important,

Considérant le but d'intérêt local poursuivi par cette association,

Considérant le rôle éducatif, social et intergénérationnel du jeu et l'intérêt public communal des actions menées par l'Association en matière d'accès à la culture ludique, de soutien à la parentalité et de participation à la vie locale,

Considérant que, dans le cadre de sa politique municipale en faveur de la vie associative, la Commune de Fontenay-aux-Roses souhaite apporter un soutien financier et matériel à l'Association Le Manège aux Jouets, formalisé par une convention d'objectifs et de moyens,

Considérant la nécessité, conformément aux préconisations de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France, de formaliser et de sécuriser les relations financières et matérielles entre la Commune et les associations subventionnées, notamment par la traçabilité des concours financiers et des avantages en nature accordés,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et l'Association Le Manège aux Jouets, annexé à la présente délibération,

Vu le budget municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et l'Association Le Manège aux Jouets, relative à la mise en œuvre d'actions de ludothèque et de Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) au bénéfice des habitants de la commune.

Article 2 : de fixer la durée de la convention à compter de la date de signature des parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, puis pour trois années civiles supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 3 : d'approuver l'octroi de contributions en nature à l'Association Le Manège aux Jouets, notamment la mise à disposition de locaux municipaux situés au Centre Pierre Bonnard, 5 rue de l'Avenir, et à la Maison de Quartier des Paradis, 8/12 rue Paul Verlaine, dans les conditions prévues par la convention et ses annexes.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer ladite convention, ci-annexée.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière Municipale,
- Madame la Présidente de l'Association.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance
GABRIEL Jacky



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 26/02/2026
Publication/Affichage le : 26/02/2026
Pour le Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES
ET L'ASSOCIATION LE MANÈGE AUX JOUETS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, dont l'Hôtel de Ville se situe au 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par le Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020,

ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

L'association Le Manège aux Jouets, représentée par sa Présidente, dont le siège social est situé 5 rue de l'Avenir à Fontenay-aux-Roses (numéro SIRET 32695290000032),

ci- après désignée « l'Association » d'autre part,

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association relatif à l'organisation et la gestion d'une ludothèque et du LAEP (Lieux Accueil Enfants-Parents) bénéficiant à l'ensemble des Fontenaisiens est conforme à son objet statutaire.

Considérant la demande de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France concernant les associations auxquelles la Commune accorde une subvention et préconisant « la formalisation et la traçabilité des biens et des fonds accordés, notamment en évaluant les avantages en nature ».

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association participe à mettre en œuvre le programme d'actions suivant avec son projet pédagogique à :

- Créer et promouvoir l'activité ludique en organisant et/ou participant à des manifestations et des fêtes à Fontenay-aux-Roses,
- Développer l'accès à la culture ludique pour tous grâce à des projets de proximité,
- Faire connaître les aspects socioculturels et éducatifs du jeu,
- Participer à la conservation du patrimoine ludique,
- Proposer un lieu de rencontres, d'échanges permettant un soutien à la parentalité et à la « grand-parentalité ».

Afin de permettre la réalisation de ce programme d'actions, la Commune apporte une contribution financière et en nature à l'Association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la signature des parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis pour 3 années civiles (jusqu'au 31 décembre 2028).

Article 3 : Engagements de la Commune

Article 3.1 - Concours financier de la Commune

Pour aider l'Association à la réalisation de ses missions, la Commune apporte son concours financier et en nature. Le montant de ce concours sera déterminé annuellement.

Pour l'année 2025, le Conseil Municipal a voté lors de la séance du 12 février 2026 le versement d'une subvention de 88 428,06 € (intégrant le remboursement du salaire de la Directrice). L'examen de toute demande de subvention est subordonné à la production des documents prévus par l'article 4-3 de la présente convention.

La subvention sera versée à l'Association par acompte ou soldée en une seule fois sur la base d'un plan de trésorerie présentant annuellement les sommes allouées, proposé par l'Association et accepté par la Commune.

Article 3.2 - Contribution en nature accordée par la Commune

Les concours en nature mis à disposition de l'Association par la Commune sont l'ensemble des avantages en nature accordés aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique tels que définis par le Décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006. La liste des contributions en nature est annexée à la présente convention, elle pourra évoluer en fonction des besoins et demandes de l'association et/ou de la Commune.

La mise à disposition de locaux et de matériels communaux auprès de l'Association fera l'objet d'une convention distincte. Cette convention sera conclue à compter de la signature des parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par période d'un an sans excéder une durée de trois ans. La mise à disposition concerne les salles du Centre Pierre BONNARD sis 5 rue de l'Avenir et de la Maison de Quartier des Paradis sis 8/12 rue Paul Verlaine.

Article 4 : Engagements et participation de l'Association

Article 4.1 - Participation de l'associatif aux actions mises en œuvre et soutenues par la Commune

Dans le cadre de la réalisation du programme d'actions défini à l'article premier de la présente convention, l'Association participe à :

- Poursuivre ses actions d'animation, de prêts de jeux auprès de tous les publics,
- Poursuivre un soutien à la parentalité,
- Accueillir tous les publics,
- Accueillir les enfants des centres de loisirs et des crèches selon les disponibilités de l'association,
- Intervenir dans les équipements municipaux en fonction des projets définis conjointement,
- Participer aux événements de la Commune selon les disponibilités de l'association.

L'Association participe à valoriser le soutien de la Commune sur les documents informatifs et promotionnels présentant son activité ou à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise en

faisant apparaître sur tous ses supports de communication le logo de la Commune et la mention : « Association subventionnée par la Ville de Fontenay-aux-Roses ».

Article 4.2 - Utilisation de la subvention financière par l'Association

L'Association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention et des avantages en nature alloués à des tiers, associations ou œuvres, sans un accord exprès, écrit et préalable de la Commune.

Article 4.3 - Contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Une rubrique spécifique du formulaire unique (CERFA) est prévue à cet effet.

Article 4.4 - Concernant la production de justificatifs obligatoires annuels

L'Association s'engage à transmettre au service de la Vie associative :

- les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toute modification de ses statuts ou de ses organes dirigeants,
- le rapport d'activités de l'année N-1 dans les deux mois suivants son approbation par l'Assemblée Générale. Ces documents devront décrire les actions réalisées au cours de l'année N-1 et évaluer leur efficacité,
- les justificatifs d'assurance de sa responsabilité civile et relative à l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition,
- le bilan, le compte-rendu financier et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par le Président de l'Association dans les trois mois suivants la clôture de l'exercice,
- avant le 20 novembre de l'année N-1 son budget prévisionnel pour l'année N en précisant explicitement l'ensemble des financements publics et privés ainsi que l'emploi de ces fonds par nature comptable.

Les documents budgétaires et comptables sont adoptés et présentés selon le plan comptable général. Un relevé d'identité bancaire ou postal devra être joint aux demandes de subvention.

Dans les trois mois précédant le terme de la convention, l'Association s'engage à fournir à la Commune un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'absence ou le retard dans la production de ces documents ainsi que l'entrave aux contrôles visés à l'article 6 sont susceptibles d'entraîner la mise en œuvre par la Commune des mesures prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Sanctions en cas de non-respect de la convention

En cas d'inexécution, de modification substantielle et/ou de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord préalable et écrit de la Commune, cette dernière pourra :

- Suspendre ou réduire le montant de la subvention (concours financier et contribution en nature),
- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la subvention,
- Exiger l'indemnisation totale ou partielle des avantages en nature accordés,

- Procéder à la résiliation de la convention.

Ces mesures pourront être prises par la Commune après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, dans le cas d'utilisation des fonds non conforme à leur objet par l'Association, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

En cas d'atteinte à l'ordre public, de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis sur arrêté pris par son exécutif.

Article 6 : Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque après accord amiable écrit de la Commune et de l'Association, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Recours contre la convention

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil –BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone. 01.30.17.34.00

Télécopie. 01.30.17.34.59

Courriel. greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour l'Association,

Pour la Commune,

La Présidente

Le Maire

Laurent VASTEL

Annexe 1 : Avantages en nature pour l'association Le Manège aux Jouets

Le montant total prévisionnel des avantages en nature est évalué à un montant de

5 444,65 € qui se décompose comme suit :

- L'espace de la ludothèque soit 139,11 m² représentant plusieurs salles : une grande salle de 93.69 m², un espace de rangement de 13.88 m², un bureau de 9.94 m², une réserve de 8.34 m², CTA de 6,28 m², des WC de 4.86 m² et d'un rangement de 2.42 m², sis 5 rue de l'Avenir pour un coût annuels des gestions de 1 957,30 € à la charge de la commune
- Les salles (Ludo et LAEP = 86,65 m² / salle polyvalente = 101,31 m²) situées à la Maison de Quartier des Paradis, sis 8/12 rue Paul Verlaine, pour un coût annuel de gestion de 3 487,35 € à la charge de la commune.

<i>Les couts sont estimés à partir des données disponibles.</i> CALCUL DES AVANTAGES EN NATURE - Ludothèque "Manège aux jouets"				
Equipement	Total fluides (élect + gaz)	Total ménage	% estimatif d'utilisation par la ludothèque de l'équipement	Avantages en nature / an
Bâtiment Pierre Bonnard	20 474,67 €	Ménage assuré par l'association	9,6%	1 957,30 €
Maison de quartier des Paradis	23 855,88 €	19 736,00 €	8%	3 487,35 €
TOTAL	44 330,55 €	19 736,00 €		5 444,65 €